

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : 26 mars 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD PLENITUDE ST-MICHEL
28 ALL JULES GUESDE
31000 TOULOUSE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courriel du 19 mars 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 04 mars 2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre, les deux recommandations retenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD PLENITUDE ST-MICHEL Situé à Toulouse 31400

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (1)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : Le temps équivalent plein temps (ETP) du médecin coordonnateur est de [REDACTED] pour 77 places autorisées et installées. La réglementation prévoit pour cette capacité, un ETP de 0,60 médecin coordonnateur ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	Art. D.312-156 du CASF	<p>Prescription 1 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	Effectivité 2024 / 2025		<p>Maintien réglementaire de la prescription 1.</p> <p>La mission prend note de la situation du médecin coordonnateur.</p> <p>Délai : Effectivité 2024/2025</p>

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique.		Recommandation 1 : La structure est invitée à établir des conventions de partenariat avec la filière gérontologique et l'équipe mobile de gériatrie (EMG).	6 mois		Maintien des recommandations 1 et 2 La mission prend note de la demande effectuée et la transmettra à la DD gestionnaire.
Remarque 2 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.		Recommandation 2 : La structure est invitée à établir des conventions de partenariat avec l'équipe mobile de psychiatrie (EMP).	6 mois		Délai : Effectivité 2025
Remarque 3 : La structure déclare ne pas avoir signé de conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP).		Recommandation 3 : La structure est invitée à établir des conventions de partenariat.	6 mois		Levée de la recommandation 3.